



## PROCES-VERBAL

### VILLE D'AUBY – DEPARTEMENT DU NORD Registre des délibérations du Conseil Municipal

Publié le 15 avril 2024

Séance ordinaire du 09 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf avril à 18 heures, le Conseil Municipal, convoqué le deux avril, s'est réuni en séance ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe CHARLES, Maire

Le Maire de la ville d'Auby certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseillers en exercice :

**Etaient présents** : Christophe CHARLES, Franck VALEMBOSIS, Abdelmalik SINI, Marie-José FACQ, Didier SZYMANEK, Lydie VALLIN, Chantal WAGON, Georges LEMAITRE, Brahim NOUI, Rudy CARLIER, Djamel BOUTECHICHE, Arlette PLOUVIN, Françoise PLATEAU, Monique MARLAIRE, Yves VALIN, Corinne DESPREZ, Dorothée LORTHIOS, Christophe LOURDAUX, Bernard MOREL, Marie-Pascale SALVINO, Freddy KACZMAREK, Carine FIEUW, Bernard GORA

**Absents ayant donné procuration** : Mathilde DESMONS à Franck VALEMBOSIS, Bernard CZECH à Didier SZYMANEK, Laurent JOVENET à Rudy CARLIER, Jean-Pierre LESAGE à Carine FIEUW, Annick BARTKOWIAK à Freddy KACZMAREK,

**Absente** : Séverine LASNEAU

#### **A. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2121-15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le conseil municipal ne peut désigner une personne pour assurer de façon permanente le secrétariat des séances (CE, 10 févr. 1995).

Il est demandé au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance.

**Madame Chantal WAGON a été désignée secrétaire de séance**

#### **B. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2024**

Adopté à l'unanimité

#### **POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR DIDIER SZYMANEK**

##### **1 - COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2023 – BUDGET LOTISSEMENT DOLET**

Après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les comptes de l'exercice 2023,

1 – statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2 – statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

3 – statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

*Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le compte de gestion 2023 présenté par le SGC (Service de Gestion Comptable).*

Adopté à l'unanimité

## **2 - COMPTE ADMINISTRATIF 2023- BUDGET LOTISSEMENT DOLET**

*Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le compte administratif 2023 présenté qui ne comporte que des écritures d'ordre pour les stocks.*

Celui-ci concorde avec le compte de gestion précédemment présenté et qui s'établit comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
<b>Exercice 2023</b>		
DEPENSES	259 814,19 €	259 814,19 €
RECETTES	259 814,19 €	259 814,19 €
Résultat reporté budget ville 2022	0	0
<b>Résultat de clôture :</b>		
Excédent	0	0
Déficit		

Adopté à l'unanimité

## **3 - COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2023 – BUDGET LOTISSEMENT MIRABEAU**

Après s'être fait présenter le budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les comptes de l'exercice 2023,

- 1 – statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2 – statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3 – statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

*Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le compte de gestion 2023 présenté par le SGC de Douai (Service de Gestion Comptable).*

Adopté à l'unanimité

## **4 - COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET LOTISSEMENT MIRABEAU**

*Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le compte administratif 2023 présenté qui, en dehors des écritures d'ordre pour les stocks, comporte une recette de fonctionnement de 389 233,78 € pour transfert des immeubles, voiries et terrains nus au budget ville.*

Celui-ci concorde avec le compte de gestion précédemment présenté et qui s'établit comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
<b>Exercice 2023</b>		
DEPENSES	389 233,78	0,00
RECETTES	389 233,78	389 233,78
Résultat reporté budget ville 2022	185 951,18	78 561,86
<b>Résultat de clôture :</b>		
Excédent	185 951,18	467 795,64
Déficit		

Les 2 sections présentent donc un excédent de :

- 185 951,18 € (fonctionnement) à reporter sur l'exercice 2024 au compte 002
- 467 795,64 € (investissement) à reporter sur l'exercice 2024 au compte de recette 001.

En effet, la décision de clôturer ce budget a été prise courant 2023. Il est cependant nécessaire de terminer les dernières écritures de ce budget sur l'année 2024. Ce budget 2024 sera donc le dernier pour le lotissement Mirabeau.

Adopté à l'unanimité

## **5 - COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2023 - BUDGET VILLE**

Après s'être fait présenter les budget primitif, les décisions modificatives de l'exercice 2023, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les comptes de l'exercice 2023,

- 1 – statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2 – statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3 – statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

*Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le compte de gestion 2023 présenté par le SGC (Service de Gestion Comptable) de Douai.*

Adopté à l'unanimité

## **6 - COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET VILLE**

*Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le compte administratif 2023 présenté en annexe et qui s'établit comme suit :*

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
<b>Exercice 2023</b>		
DEPENSES - (A)	12 807 212,73	3 456 087,39
RECETTES - (B)	15 039 996,94	2 548 183,54
RESULTAT 2023 - (B-A)	2 232 784,21	-907 903,85
Résultat reporté budget ville 2022	2 032 053,81	1 843 444,39
<b>Résultat de clôture :</b>		
Excédent	4 264 838,02	935 540,54
Déficit		
<b>Restes à réaliser</b>		
DEPENSES		1 352 194,25
RECETTES		1 573 829,37
<b>Résultat des restes à réaliser</b>		221 635,12
<b>Résultat de clôture cumulé :</b>		
Excédent	4 264 838,02	1 157 175,66
Déficit		

Adopté à l'unanimité

## **7 - BUDGET VILLE – AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023**

*Après constat des résultats lors de l'examen du compte administratif, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'affectation des résultats.*

Pour rappel, l'affectation des résultats doit, au minimum, combler le déficit d'investissement constaté.

Le Conseil Municipal,

après avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 du budget VILLE, considérant que :

- la section de FONCTIONNEMENT présente un excédent de fonctionnement de 4 264 838,02 euros ;
- la section d'INVESTISSEMENT, compte tenu des restes à réaliser, présente un excédent de 1 157 175,66 euros ;

est invité à se prononcer pour affecter, comme suit, le résultat de fonctionnement :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| 1. Part de l'excédent de fonctionnement affecté à l'investissement, compte 1068 : | 3 000 000,00 euros |
| 2. Excédent de fonctionnement reporté, compte 002                                 | 1 264 838,02 euros |

Adopté à 23 voix pour et 5 abstentions

### **8 - BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET LOTISSEMENT DOLET**

Le budget primitif du LOTISSEMENT DOLET proposé pour l'exercice 2024 s'équilibre comme suit :

#### Section de FONCTIONNEMENT

DEPENSES	660 870,19 €
RECETTES	660 870,19 €

#### Section d'INVESTISSEMENT

DEPENSES	451 565,19 €
RECETTES	469 119,19 €

La section d'investissement est donc présentée en suréquilibre (+ 17 554 €).

Ce budget comporte essentiellement, pour ses écritures réelles, des prévisions de ventes des lots 209 305 € (compte 7015) et en dépenses un montant de 191 751 € (compte 6045 et 605) pour les travaux de voirie.

Le reste est constitué d'écritures d'ordre.

*Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif présenté en annexe qui présente un suréquilibre en investissement.*

Adopté à l'unanimité

### **9 - BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET LOTISSEMENT MIRABEAU**

P. J. : 1 PROJET DE B.P. 2024

En 2023, le Conseil Municipal a décidé de clôturer le budget Mirabeau.

Suite aux écritures de transfert de terrain effectuées en 2023, il est nécessaire de procéder aux dernières écritures qui permettront au budget Lotissement Mirabeau de rembourser les avances faites par le budget ville à son démarrage.

Ce dernier budget prévoit donc le report des excédents 2023 en recettes (constatés au compte administratif) et le remboursement de ces avances en dépenses.

Le budget primitif du LOTISSEMENT MIRABEAU proposé pour l'exercice 2024 qui s'équilibre comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
<b>Exercice 2024</b>		
DEPENSES	185 951,18 €	467 795,64 €
RECETTES	0 €	0 €
Résultat reporté budget 2023	185 951,18 €	467 795,64 €
<b>Restes à réaliser 2022 reportés</b>		
DEPENSES		0
RECETTES		0

<b>Totaux du budget prévisionnel</b>		
DEPENSES	185 951,18 €	467 795,64 €
RECETTES	185 951,18 €	467 795,64 €

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif présenté en annexe.

Adopté à l'unanimité

### **10 - TAUX D'IMPOSITION 2024**

Les **bases prévisionnelles** 2024 ont été communiquées le 13 mars 2024. Elles tiennent compte :

- de la réduction de 50 % des valeurs locatives des établissements industriels (perte compensée par une allocation supplémentaire versée par l'Etat : 1 724 412 € pour 2024, inscrite au compte 74833 de la M57 (743834 en 2023 - M14)
- de l'évolution annuelle des bases (+3,9%) en 2024.

Il est ici rappelé que, depuis 2021, pour compenser la suppression de la taxe d'habitation, le taux de la part départementale de TFB est intégré à celui de la commune (19,29 %) ;

La taxe d'habitation réapparue pour vote depuis 2023 s'applique désormais sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation principale.

Les bases notifiées s'établissent comme suit :

	<b>Notifié 2024</b>	<i>bases réelles 2023</i>
▪ la taxe sur le foncier bâti	<b>6 891 000</b>	6 593 840
▪ la taxe sur le foncier non bâti	<b>25 800</b>	24 954
▪ la taxe d'habitation	<b>48 600</b>	112 461

Les **taux d'imposition** 2024 ci-dessous sont donc proposés au vote, **en optant pour une diminution sans lien du taux de foncier bâti** :

TAXES	Bases 2024 avec <b>TAUX 2023</b>	Bases 2024 avec <b>TAUX 2024</b>
<b>Taxe sur le Foncier Bâti (TFPB)</b> <i>Recettes estimées sur les bases notifiées 2024</i>	<b>60,29 %</b> (41 + 19,29) 4 154 584 €	<b>59,29 %</b> (40 + 19,29) 4 085 674 €
<b>Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB)</b> <i>Recettes estimées sur les bases notifiées 2024</i>	<b>69,73 %</b> 17 990 €	<b>69,73 %</b> 17 990 €
<b>Taxe d'Habitation</b> <i>Recettes estimées sur les bases notifiées 2024</i>	<b>17,26 %</b> 8 388 €	<b>17,26 %</b> 8 388 €
<i>Contribution due au coefficient correcteur de 0,862244</i>	- 837 776 €	- 837 776 €
<b>Total Fiscalité Directe Locale</b> <i>Recettes estimées après application du coefficient correcteur (arrondies à l'euro)</i>	<b>3 343 186 €</b>	<b>3 274 276 €</b>

Adopté à 22 voix pour et 6 contre

### **11 - BUDGET VILLE - BUDGET PRIMITIF 2024**

Le budget primitif VILLE proposé pour l'exercice 2024 s'équilibre comme suit :

Section de FONCTIONNEMENT	15 723 623,02 €
Section d'INVESTISSEMENT	10 135 192,93 €

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
<b>Exercice 2024</b>		
DEPENSES	15 723 623,02 €	8 782 998,68 €

	RECETTES	14 458 785,00 €	7 625 823,02 €
	Résultat reporté budget ville 2023	1 264 838,02 €	935 540,54 €
<b>Restes à réaliser 2023 reportés</b>			
	DEPENSES		1 352 194,25 €
	RECETTES		1 573 829,37 €
<b>Totaux du budget prévisionnel</b>			
	DEPENSES	15 723 623,02 €	10 135 192,93 €
	RECETTES	15 723 623,02 €	10 135 192,93 €

*Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif présenté.*

Adopté à 22 voix pour 5 contre et 1 abstention

## **12 - ADMISSIONS EN NON VALEUR (pour créance éteinte)**

Le service de gestion comptable de Douai sollicite l'admission en non-valeur de plusieurs titres de recettes à l'encontre d'un tiers qui est maintenant placé en liquidation judiciaire. Le mandataire judiciaire ayant produit un certificat d'irrecouvrabilité, ces titres ne pourront donc plus être encaissés.

Ces titres ont été émis entre 2019 et 2020 :

- pour l'année 2019, un total de 29 464,78 €
- pour l'année 2020, un total de 3 270,44 €

Il s'agit de dettes concernant des loyers et des demandes de remboursement de charges. Le détail est conservé au service comptabilité.

Le SGC DOUAI sollicite leur admission en non-valeur après avoir épuisé toutes les démarches légales pour recouvrer ces recettes. Il s'agit donc d'émettre des mandats au compte 6542 pour annuler ces créances.

Les crédits au compte 6542 (créances éteintes) ont été prévus au budget primitif 2024. Le total des demandes d'admission en non-valeur s'élève à 32 735,22 €.

Un montant a été provisionné précédemment pour ces cas de figure au compte 6817. Ce montant peut donc être récupéré sur cette provision, simultanément au paiement, par l'émission d'un titre de recette au compte 7817.

Il est donc proposé à l'assemblée :

- d'accepter l'admission en non-valeur pour la somme de 32 735,22 € (mandat au compte 6542)
- De récupérer, pour la même somme, une partie de la provision (titre au compte 7817)

Adopté à l'unanimité

## **POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR LE MAIRE**

### **13 – DELIBERATION PROPOSANT LA SUPPRESSION DE LA COMMISSION MUNICIPALE « FINANCE - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - COMMERCE-ARTISANAT »**

L'article L2121-22 du Code des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction « chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres ».

La création des commissions municipales n'est pas obligatoire et le Conseil Municipal peut, au cours de chaque séance, former ou supprimer des commissions qui portent sur des affaires d'intérêt local dans les domaines les plus divers : social, enseignement, urbanisme, environnement, habitat...

Le nombre de commissions est librement fixé par le conseil municipal, tout comme le nombre des membres qui la composent. Le conseil municipal détermine librement le champ de compétence des commissions.

Ainsi, par délibération en date du 16 juin 2020, il a été institué 11 commissions dont la commission n°7 « Finance/Développement économique/Commerce/Artisanat ».

Vu l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération du 16 juin 2020 relative à la création des commissions municipales,

Considérant que pour la bonne administration des affaires de la commune, il est nécessaire de procéder à la réorganisation de certaines commissions,

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de supprimer la commission « Finance/Développement économique/Commerce/Artisanat ».

Adopté à l'unanimité

#### **14 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION MUNICIPALE « FINANCE »**

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers municipaux siégeant dans chaque commission.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations.

Il est rappelé que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant que pour la bonne administration des affaires de la commune, il est nécessaire de procéder à la création de la commission « Finance »,

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

**Article 1** : De créer la commission « Finance »

**Article 2** : De définir le rôle et les missions de de la commission « Finance » comme suit :

Elle sera chargée de l'étude des questions liées aux affaires financières et aux emprunts. Le rôle de cette commission est de disposer d'une vision globale et stratégique au plan financier et économique dans le respect des exigences municipales. La commission des finances est en particulier appelée à se prononcer sur les budgets avant leur présentation au conseil municipal.

*Missions principales :*

- Élaboration annuelle de la politique budgétaire de la commune
- Recherche des différentes sources de financement
- Détermination des budgets de fonctionnement et d'investissement
- Estimation des besoins de financement et des recettes attendues
- Suivi budgétaire des structures communales
- Prospective financière
- Politique d'emprunt
- Programmation des investissements

**Article 3** : D'acter que la commission sera composée de 7 membres.

**Article 4** : De procéder à la désignation de ses membres à bulletin secret ou à main levée si le conseil municipal le décide à l'unanimité.

A main levée, sont désignés :

- Monsieur Bernard CZECH,
- Monsieur Didier SZYMANEK,
- Madame Françoise PLATEAU,
- Madame Marie-José FACQ,
- Madame Dorothee LORTHIOS,
- Monsieur Freddy KACZMAREK,
- Monsieur Bernard GORA.

Adopté à l'unanimité

#### **15 - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION MUNICIPALE « VIE ECONOMIQUE ET EMPLOI »**

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers municipaux siégeant dans chaque commission.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations.

Il est rappelé que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Considérant que pour la bonne administration des affaires de la commune, il est nécessaire de procéder à la création de la commission « Vie économique et emploi »,

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante :

**Article 1** : De créer la commission « Vie économique/emploi »

**Article 2** : De définir le rôle et les missions de de la commission « Vie économique et emploi » comme suit :

Cette commission a pour mission d'être en lien avec les structures économiques de la commune – pour faciliter les échanges – et d'être moteur pour un nouvel élan économique. Elle sera, également, chargée d'étudier les projets et actions visant à favoriser l'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi.

*Missions principales :*

- Être à l'écoute des acteurs économiques (commerces, artisans, agriculteurs ...)
- Soutien aux commerces et aux services de proximité
- Soutien / accompagnement de nouveaux projets économiques sur la commune
- Réflexion sur une réhabilitation de certains bâtiments communaux
- Accompagner le public éloigné de l'emploi (formation, suivi administratif, stages...)

**Article 3** : D'acter que la commission sera composée de 7 membres.

**Article 4** : De procéder à la désignation de ses membres à bulletin secret ou à main levée si le conseil municipal le décide à l'unanimité.

A main levée, sont désignés :

- Monsieur Abdelmalik SINI,
- Madame Françoise PLATEAU,
- Madame Lydie VALLIN,
- Monsieur Bernard CZECH,
- Madame Arlette PLOUVIN,
- Monsieur Freddy KACZMAREK,
- Monsieur Bernard GORA.

Adopté à l'unanimité

## **16 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION « JEUNESSE »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du 16 juin 2020 portant création et composition des commissions communales et fixant par ailleurs leurs tableaux respectifs de composition,

Considérant la nécessité de revoir la composition de la commission jeunesse suite à un changement de délégations de certains élus,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante la modification suivante : Monsieur Abdelmalik SINI quitte la commission jeunesse et sera remplacé par Madame Chantal WAGON.

Adopté à l'unanimité



**17 - DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (colonie)**

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant que pour l'organisation de la colonie qui se déroulera du 15 au 27 juillet 2024, il est nécessaire de renforcer les services.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une période de 12 mois en application de l'article L332-23-2 du Code Général de la Fonction Publique,
- De créer dans les conditions prévues à l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique les emplois non permanents suivants :
  - o 1 poste à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de directeur de colonie,
  - o 3 postes à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateur de colonie,

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil ;

La rémunération de ces agents sera fixée par délibération du Conseil Municipal en référence à un grade et à un indice.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

**18 - DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (service technique)**

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer les services techniques,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une période de 12 mois en application de l'article L332-23-2 du Code Général de la Fonction Publique,
- De créer dans les conditions prévues à l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique les emplois non permanents suivants :

- 6 postes à temps complet dans le grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1, pour exercer les fonctions d'agents polyvalent des espaces verts,
- 3 postes à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, rémunérés sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1, pour exercer les fonctions d'agent des services techniques,

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

**19 - DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (jeunesse)**

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant que pour l'organisation des Accueils Collectifs de Mineurs mis en place durant la période estivale mais aussi des activités proposées par le Service Municipal de la Jeunesse durant cette même période, il est nécessaire de renforcer les services.

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une période de 12 mois en application de l'article L332-23-2 du Code Général de la Fonction Publique,
- De créer dans les conditions prévues à l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique les emplois non permanents suivants:
  - 1 poste à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de directeur des ACM,
  - 5 postes à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe relevant la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de directeur adjoint des ACM,
  - 40 postes à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateur des ACM,
  - 2 postes à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateur au Service Municipal de la Jeunesse.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil ;

La rémunération de ces agents sera fixée par délibération du Conseil Municipal en référence à un grade et à un indice.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

**20 - DELIBERATION PERMETTANT L'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE POUR ELECTIONS (IFCE) ET D'INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et L714-4,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant que les travaux supplémentaires effectués à l'occasion des consultations électorales peuvent être rémunérés sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou, si les agents ne peuvent y prétendre, sous la forme d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

I- Présentation de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ( IFCE)

Les agents titulaires et contractuels relevant de la catégorie A peuvent percevoir une IFCE. Celle-ci peut être allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé à partir de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) susceptible d'être versée aux attachés territoriaux.

En application de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962 susvisé, l'IFCE est calculée sur la base de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie (grade d'attaché territorial) auquel est appliqué un coefficient fixé entre 0 et 8. Ce montant ainsi défini servira de base au calcul du crédit global.

A- Elections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultation par voie de référendum, élections au Parlement européen

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum mensuelle de l'IFTS des attachés (égale au montant moyen de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 12) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité,
- D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés défini ci-dessus.

B- Autres consultations électorales

L'IFCE est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'IFTS des attachés (égal au montant moyen annuel de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'organe délibérant divisé par 36) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité,
- D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés définie ci-dessus.

Lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, les taux calculés peuvent être attribués pour chaque tour de scrutin.

L'indemnité est versée autant de fois dans l'année qu'elle comporte d'élections.

En revanche, lorsque deux scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité.

Lorsqu'un seul agent ouvre droit à l'indemnité, le montant individuel peut être porté au maximum autorisé.

II- Présentation des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour travaux électoraux

Tous les agents titulaires et contractuels de catégorie B et de catégorie C peuvent percevoir des IHTS pour travaux électoraux.

Les travaux pour élections qui ne font pas l'objet d'un repos compensateur sont indemnisés selon les modalités prévues par le décret n°2022-60 du 14 janvier 2002.

Les heures effectuées en dépassement du cycle de travail habituel sont payées au taux normal jusqu'à concurrence du temps complet (35 heures) et au taux majoré au-delà du temps complet.

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de se prononcer sur les points suivants :

- Concernant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections :

Les fonctionnaires de catégorie A peuvent percevoir une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

- o Le coefficient 8 sera appliqué au montant moyen annuel fixé pour l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie,
- o Le montant ainsi déterminé servira de base à l'estimation du crédit global,
- o L'indemnité calculée dans les conditions énoncées ci-dessus sera attribuée par l'autorité territoriale en fonction du travail réellement effectué à l'occasion des élections,
- o Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier.

- Concernant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour travaux électoraux :

Les fonctionnaires de catégorie B et les fonctionnaires de catégorie C peuvent percevoir des IHTS pour les travaux électoraux qu'ils effectuent dès lors que ceux-ci sont réalisés en dehors de leur durée légale de service.

- o Les agents contractuels de droit public de même niveau exerçant des fonctions de même nature que celles des fonctionnaires pourront en bénéficier.

Adopté à l'unanimité

## **21 - DELIBERATION RELATIVE A LA REMUNERATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES ACM/COLONIES**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée Délibérante qu'afin d'assurer la mise en œuvre et l'animation des Accueils Collectifs de mineurs pendant les périodes des vacances scolaires, notamment à travers les activités du service municipal dédiées à la Jeunesse et des « colonies de vacances », il convient de fixer annuellement les rémunérations des agents recrutés pour assurer lesdites missions, selon la fonction occupée (Cf. Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueil sans hébergement)

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de fixer la rémunération du personnel d'encadrement en référence aux indices ci-dessous :

### **ACM et renfort SMJ**

- |   |                   |
|---|-------------------|
| - Fonction de Directeur (BAFD ou équivalent)      | Indice brut : 478 |
| - Fonction de Directeur Adjoint                   | Indice brut : 430 |
| - Fonction d'Animateur Diplômé BAFA ou équivalent | Indice brut : 401 |
| - Fonction d'Animateur non diplômé                | Indice brut : 368 |

### **Séjours / colonies avec hébergement**

- |   |                   |
|---|-------------------|
| - Fonction de Directeur (BAFD ou équivalent)      | Indice brut : 525 |
| - Fonction de Directeur Adjoint                   | Indice brut : 478 |
| - Fonction d'Animateur Diplômé BAFA ou équivalent | Indice brut : 432 |
| - Fonction d'Animateur non diplômé                | Indice brut : 401 |

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités de rémunération des agents recrutés dans le cadre des ACM / Renfort SMJ / colonies et mini-séjours pour l'année 2024.

Les crédits sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

## **22 - DELIBERATION INSTAURANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.4, L.712-1 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 9 avril 2024 ;

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de :

## **DÉCIDER**

### **Article 1 :**

D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

### **Article 2 :**

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires de l'enseignement
- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat [ex : accroissement temporaire d'activité], commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés)
- L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé ou recruté par la ville d'Auby à une date d'effet antérieure au 01.01.2023
- Être employé ET rémunéré par la ville d'Auby au 30.06.2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

### **Article 3**

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500€
- Le forfait mobilité durable
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

### **Article 4**

La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023

### **Les règles de calcul sont les suivantes :**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

#### **Article 5**

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime	Pour information Montant plafond fixé par le décret
< ou égal à 23700 €	120 €	800 €
> 23700 € et < ou = à 27300 €	90 €	700 €
> 27300 € et < ou = à 29160 €	60 €	600 €
> 29160 € et < ou = à 30840 €	60 €	500 €
> 30840 € et < ou = à 32280 €	60 €	400 €
> 32280 € et < ou = à 33600 €	60 €	350 €
> 33600 € et < ou = à 39000 €	60 €	300 €

#### **Article 6**

La prime sera versée en une seule fraction avant le 30 juin 2024.

#### **Article 7**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la ville d'Auby

#### **Article 8**

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

#### **Article 9**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

#### **Article 10**

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

### **23 - DELIBERATION RELATIVE A L'INSTAURATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES**

Vu le décret n°91-298 du 20 mars modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires ;  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;  
Vu le décret n°2022-60 du 14 janvier 2022 modifié relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) des administrations centrales et services déconcentrés ;  
Vu la délibération initiale du 25 février 2003 relative à la mise en place des IHTS ;  
Vu la demande du comptable public tendant à ce que la délibération relative aux IHTS fixe la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires selon « les fonctions ou les missions exécutées par les corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. » ;  
Vu les différents décrets modifiés portant statut particulier des cadres d'emploi ;  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09 avril 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante :

1- Objet de la délibération :

Afin de répondre à la demande expresse du comptable public, il est proposé au Conseil Municipal d'apporter des modifications à la délibération du 25 février 2003 fixant les modalités d'attributions des IHTS.

Ainsi, pour procéder au versement des IHTS, il convient de préciser :

- Les catégories de personnel pouvant bénéficier des IHTS,
- Parmi ces catégories, les emplois ou les services le cas échéant dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il est rappelé, que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande expresse du responsable de service, en cas d'absolues nécessités, au-delà de 35h (36, 37 ou 38h pour ceux bénéficiant de RTT, ou 1607 heures annuelles pour les agents annualisés). Elles s'effectuent en plus du temps de travail effectif attendu et effectué.

**Les heures supplémentaires** sont réalisées en dehors du cycle de travail normal de l'agent pour des missions exceptionnelles.

Après accord du responsable hiérarchique, de la direction et de l'autorité territoriale, les heures supplémentaires pourront être :

- Récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité de service (principe général),
- Rémunérées, dans la limite des dispositions statutaires.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

**Les heures complémentaires** sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

2- Bénéficiaires :

Les heures supplémentaires pourront être versées aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels de la même manière.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées qu'à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale.

Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale par des agents de catégorie A, B ou C et seuls les agents à temps non complet peuvent réaliser des heures complémentaires.

3- Conditions d'octroi :



Les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires ou complémentaires des agents à temps complet, à temps partiel et à temps non complet.

Les heures sont effectuées par nécessité de service sur demande de l'encadrement. Celles-ci sont effectuées, constatées et contrôlées et donnent lieu à l'établissement d'une feuille de pointage validée par l'agent, le responsable de service et la direction des ressources humaines.

Le nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisé par agent ne doit pas excéder 25 heures par mois (article 6 décret 2002-60). Les heures effectuées les dimanches, les jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, ce contingent est calculé par référence à la quotité de travail.

A titre exceptionnel et pour une durée limitée, il peut être procédé à des dépassements de ce plafond mensuel de 25 heures sur décision du chef de service. Le Comité Social Territorial est immédiatement consulté. Des heures supplémentaires ou complémentaires au-delà de ce plafond peuvent également être effectuées dans le cas d'événements graves ou imposant une mobilisation des compétences dont seuls quelques agents sont détenteurs (opérations de recensement, opérations électorales, grands événements festifs ou exceptionnels).

4- Le paiement ou la récupération des heures supplémentaires et des heures complémentaires :

La compensation des heures doit être réalisée, en priorité, sous forme de repos compensateur et à défaut donner lieu à indemnisation dans les conditions prévues par l'article 7 du décret 2002-60.

AGENT A TEMPS COMPLET :

Volume horaire	Majoration de la rémunération
De la 1 <sup>ère</sup> à la 14 <sup>ème</sup> heure	1.25
De la 15 <sup>ème</sup> à la 25 <sup>ème</sup> heure	1.27

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22h à 7h du matin et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces 2 majorations ne peuvent se cumuler (art 8 décret 2002-60).

AGENT A TEMPS PARTIEL SUR EMPLOI A TEMPS COMPLET :

Volume horaire	Majoration de la rémunération
Heures supplémentaires jusqu'à 35h	Pas de majoration. L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein
Heures supplémentaires au-delà de 35h	Pas de majoration. L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein

Pas de majoration du repos, y compris lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit ou un dimanche/jour férié.

AGENT A TEMPS NON COMPLET :

Volume horaire	Majoration de la rémunération
Heures complémentaires jusqu'à 35h	Pas de majoration. L'heure supplémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice à temps plein
Heures supplémentaires au-delà du cycle de travail	De la 1 <sup>ère</sup> à la 14 <sup>ème</sup> heure : majoration de 1.25 De la 15 <sup>ème</sup> à la 25 <sup>ème</sup> heure : majoration de 1.27

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, de 22h à 7h du matin et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

5- Liste des emplois ouvrant droit aux IHTS :

Filière	Catégorie	Grade	Service
---------	-----------	-------	---------



<b>Administrative</b>	C	AAP1-AAP2-Adjoint administratif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Direction Générale</li> <li>- Ressources Humaines</li> <li>- Comptabilité</li> <li>- Marchés publics et assurances</li> <li>- Contrôle de gestion</li> <li>- Informatique</li> <li>- Aménagement de la ville</li> <li>- Sports/associations</li> <li>- Communication/RGPD</li> <li>- Ecoles/cantine/échanges</li> <li>- Fêtes événementiel</li> <li>- Vie de quartiers</li> <li>- Etat civil/accueil/archives</li> <li>- Police Municipale</li> <li>- Services Techniques</li> <li>- Culture</li> <li>- Jeunesse</li> </ul>
	B	RP1-RP2- Rédacteur	
<b>Technique</b>	C	ATP1-ATP2 Adjoint technique	
	C	Agent de maitrise principal Agent de maitrise	
<b>Animation</b>	B	TP1-TP2- Technicien	
	C	AAP1-AAP2- Adjoint d'animation	
<b>Police Municipale</b>	B	AP1-AP2-Animateur	
	C	Chef de police municipale Brigadier-chef principal Brigadier	
<b>Culturelle</b>	C	APP1-APP2-Adjoint du patrimoine	
	B	AEAP1-AEAP2- Assistants d'enseignement artistique	
	B	ACP1-ACP2 Assistant de conservation	
<b>Sportive</b>	C	Opérateur principal Opérateur qualifié Opérateur	
	B	EP des APS de 1ère classe EP des APS de 2e classe Educateur des APS	

**Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de décider :**

**Article 1 : Instauration des heures complémentaires**

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 : Instauration des heures supplémentaires**

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public comme suit :

<b>Filière</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Grade</b>	<b>Service</b>
<b>Administrative</b>	C	AAP1-AAP2-Adjoint administratif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Direction Générale</li> <li>- Ressources Humaines</li> <li>- Comptabilité</li> <li>- Marchés publics et assurances</li> <li>- Contrôle de gestion</li> <li>- Informatique</li> <li>- Aménagement de la ville</li> <li>- Sports/associations</li> <li>- Communication/RGPD</li> <li>- Ecoles/cantine/échanges</li> <li>- Fêtes événementiel</li> <li>- Vie de quartiers</li> <li>- Etat civil/accueil/archives</li> <li>- Police Municipale</li> <li>- Services Techniques</li> <li>- Culture</li> <li>- Jeunesse</li> </ul>
	B	RP1-RP2- Rédacteur	
<b>Technique</b>	C	ATP1-ATP2 Adjoint technique	
	C	Agent de maitrise principal Agent de maitrise	
<b>Animation</b>	B	TP1-TP2- Technicien	
	C	AAP1-AAP2- Adjoint d'animation	
<b>Police Municipale</b>	B	AP1-AP2-Animateur	
	C	Chef de police municipale Brigadier-chef principal Brigadier	
<b>Culturelle</b>	C	APP1-APP2-Adjoint du patrimoine	
	B	AEAP1-AEAP2- Assistants d'enseignement artistique	
	B	ACP1-ACP2 Assistant de conservation	
<b>Sportive</b>	C	Opérateur principal Opérateur qualifié Opérateur	
	B	EP des APS de 1ère classe EP des APS de 2e classe Educateur des APS	

### **Article 3 : Compensation des heures supplémentaires**

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.  
Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

### **Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires**

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

### **Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif sur le logiciel de gestion RH.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

## **24 – CREATION DE POSTES**

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. Même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'existence du tableau des emplois permanents, rendue obligatoire par le Code général des Collectivités Territoriales.

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 27 février 2024.

Considérant la nécessité de créer les emplois suivants afin de permettre la nomination d'agents au titre de l'avancement de grade :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- 14,86 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- 2 postes d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

### **➡ Le Maire propose à l'assemblée :**

- De procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet et de modifier les effectifs de la façon suivante :

<b>Filière</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Cadre d'emploi</b>	<b>Grade</b>	<b>Ancien effectif</b>	<b>Nouvel effectif</b>

Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	12	13
Administrative	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	9	11
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	6	20,86
Animation	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	0	2
Animation	B	Animateur	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	0	2

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux nominations des agents qui seront affectés à ces postes.
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

## **25 - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2024 AUX ASSOCIATIONS**

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'étudier le versement des subventions de fonctionnement 2024 aux associations selon le tableau récapitulatif ci-dessous.

Comme chaque année, il est proposé de verser les subventions en deux fois, un premier versement de 70% puis le solde de 30% au second semestre 2024.

**Vu l'avis favorable et de la commission sports du 6 mars 2024, de la commission vie associative en date du 14 mars 2024 et du bureau municipal en date du 18 mars 2024, il est demandé au Conseil municipal :**

- d'émettre un avis sur le versement des subventions de fonctionnement aux associations
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire le montant de cette dépense au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

### **Subventions 2024**

	<b>2024</b>	<b>Montant à verser 70%</b>
Amicale du personnel	110 000 €	77 000 €
Union Sportive Aubyeoise	15 000 €	10 500 €
Harmonie Municipale d'Auby	10 795 €	7 756 €
Auby Athlétic Club	8 000 €	5 600 €
Ippon Club Aubyeois	7 000 €	4 900 €
Tennis Club Aubyeois	5 600 €	3 920 €
Club Nautique Aubyeois	5 000 €	3 500 €
Fraternelle	4 500 €	3 150 €
Société de Tir Aubyeoise	4 300 €	3 010 €
La Ferme du Temps Jadis	4 000 €	2 800 €
Amicale des Billonneux d'Auby	3 500 €	2 450 €

Entente Tennis de Table Aubyeoise	2 500 €	1 750 €
DRUM'S	2 500 €	1 750 €
Association Passion Cox	2 500 €	1 750 €
Pétanque et fêtes du Bon Air	2 500 €	1 750 €
Comité de Quartier des Asturies	2 500 €	1 750 €
Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers	2 200 €	1 540 €
Amis du MOULIN	2 000 €	1 400 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Auby	1 950 €	1 365 €
Comité en faveur des Anciens	1 800 €	1 260 €
Le Temps de Vivre	1 800 €	1 260 €
Auby Plongée Club	1 500 €	1 050 €
Ecole de Karaté Esprit martial	1 500 €	1 050 €
Les Cheerleaders	1 500 €	1 050 €
Amitié Nord/Pas-de-Calais Pologne	1400 €	980 €
Association Catholique Franco Polonaise	1400 €	980 €
Enfance et Tradition	1400 €	980 €
Les Pêcheurs du Paradis	1 200 €	840 €
Anciens Combattants (UFACVG)	1 100 €	770 €
Société Colombophile Local Unique	1 000 €	700 €
VL FUTSAL	1000 €	700 €
Amicale des Anciens du foot d'AUBY	1 000 €	700 €
les décorés du travail	1 000 €	700 €
Petit à Petit	1 000 €	700 €
Amicale des Donneurs de Sang bénévoles	900 €	630 €
Club Vivre Heureux	900 €	630 €
Marche et Loisirs à Auby	650 €	455 €
AADE	650 €	455 €
La Pétanque Asturienne	610 €	427 €
Société de Chasse d'Auby	600 €	420 €
Club Alpin d'AUBY	600 €	420 €
Comité de Parents d'Elèves Indépendants	600 €	420 €

Chorale Atout Chœur	550 €	385 €
Auby Basket Loisirs	500 €	350 €
Association Sportive du LP AUBY	450 €	315 €
Association Sportive du Collège	400 €	280 €
Foyer Socio-éducatif LP	400 €	280 €
Foyer Socio-éducatif Collège	400 €	280 €
Dévouement Communal	400 €	280 €
Danse de Salon Aubygeoise	305 €	213 €
APE Brassens Prévert	305 €	213 €
ENVIE	305 €	213 €
ISKRA	305 €	213 €

Adopté à 18 voix pour et 4 refus de vote  
(Messieurs CARLIER, LOURDAUX, LESAGE, BOUTECHICHE et Mesdames DESMONS, et DESPREZ ne prennent pas part au vote)

## **26 - SUBVENTION A L'HARMONIE MUNICIPALE**

### **CONTEXTE :**

L'Harmonie Municipale, demande le versement d'une subvention correspondant aux primes des sorties lors de manifestations musicales, pour l'année 2023.

Par délibération du 30 novembre 2023, le Conseil municipal a fixé le montant de la prime d'assiduité pour les sorties à 7,00 €.

Pour cette année et selon le tableau récapitulatif des présences transmis par l'association, le nombre de sorties est de 365, correspondant ainsi à un montant global de 2 555 €.

**Vu l'avis favorable de la commission vie associative en date du 14 mars 2024 et du bureau municipal en date du 18 mars 2024, il est demandé au Conseil municipal :**

- d'émettre un avis sur le versement d'une subvention de 2 555 € à l'Harmonie Municipale de fonctionnement,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents,
- d'inscrire le montant de cette dépense au budget de l'exercice concerné, nature, fonction et destination correspondante.

Adopté à l'unanimité

**POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR ABDELMALIK SINI**

## **27 - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION AUBYGEOISE D'ANIMATION SOCIALE ET CULTURELLE**

### **Contexte :**

La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose la signature de conventions entre les collectivités territoriales et les organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 €.

A ce titre, une convention a été signée en 2023 pour une durée de trois ans, ayant pour objet de définir les objectifs que l'association s'engage à poursuivre dans le cadre de son objet statutaire ainsi que la contribution que la Ville s'engage à apporter pour en permettre la réalisation sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets des exercices concernés.

Afin de permettre à l'Association Aubygeoise d'Animation Sociale et Culturelle AAASC, gestionnaire du Centre social Pablo Picasso, d'assurer ses missions, il est proposé de lui octroyer une subvention d'un montant de 115 000 € au titre de l'année 2024.

L'association affectera les montants par secteur d'activité à son budget prévisionnel de l'année 2024 :

- Pilotage : 26 500 €
- Enfance : 30 000 €
- Jeune : 23 500 €
- Adulte insertion : 35 000 €

Cette aide financière comprend la participation de la municipalité pour les actions présentées dans le cadre du Contrat de Ville.

**Proposition :**

**Sur ces bases, il est demandé au conseil municipal :**

- D'approuver le versement de la subvention de fonctionnement de 115 000 euros à l'AAASC pour l'année 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Adopté à l'unanimité

**28 - CONVENTION DANS LE CADRE DE LA DELEGATION A L'ASSOCIATION AUBYGEOISE D'ANIMATION SOCIALE ET CULTURELLE (A.A.A.S.C.) POUR LES ACTIONS PETITE ENFANCE ET ENFANCE DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL GLOBAL (CTG) POUR L'ANNEE 2024**

**Contexte :**

La convention entre la CAF et la Ville pour le Contrat Enfance Jeunesse 2016-2019 est arrivée à échéance le 31 décembre 2022. Une nouvelle circulaire datant de janvier 2020 fixe la refonte des CEJ et leur transformation en convention territoriale globale (CTG) avec une priorité renforcée sur les actions petite enfance ; sans remise en cause des actions historiques dédiées à l'enfance et la jeunesse.

Il a été convenu de maintenir jusqu'à la signature de la CTG signée le 4 décembre 2023 les actions du contrat précédent. La prestation de service Enfance Jeunesse est maintenue pour 2024 selon les termes du contrat 2016-2019 en se basant sur le taux d'occupation, les heures d'ouvertures...

**Les actions maintenues des contrats d'objectifs et de financement dans le cadre du CTG sont donc reprises ci-dessous :**

Actions portées par la Ville :

- Extension ALSH été 4/6 ans
- Coordination
- Séjours découverte
- Activités spécifiques ALSH été 12/15
- ALSH 8/12 ans
- Formation BAFA / BAFD

Dans le cadre de la convention CTG, la Municipalité a délégué à l'Association Aubygeoise d'Animation Sociale et Culturelle :

- Etablissement d'Accueil pour Jeunes Enfants & Jardin d'éveil
- Accueil de loisirs / 2-4 ans
- Accueil périscolaire / - de 6 ans et + de 6 ans
- Lieu d'Accueil Enfants-Parents
- Relais d'Assistants Maternelles
- Extension ALSH 3/6 ans
- Sorties familiales

Ainsi, pour conserver les financements des actions 2024, il est proposé de valider la délégation des actions sur le même principe que le précédent contrat à l'Association Aubygeoise d'Animation Sociale et Culturelle.

**Proposition :**

**Sur ces bases, il est proposé au Conseil municipal :**

- De valider le renouvellement de délégation des actions petite enfance et enfance portées par l'Association Aubyeoise d'Animation Sociale et Culturelle au titre de l'année 2024 des contrats d'objectifs et de financement dans le cadre du CTG
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée et tous les documents afférents.

Adopté à l'unanimité

**29 - VERSEMENT DE L'ACOMPTÉ DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION AUBYGEOISE D'ANIMATION SOCIALE ET CULTURELLE (AAASC) POUR LE CONTRAT TERRITORIAL GLOBAL (CTG) 2024**

**Contexte :**

Depuis 2023, la signature d'une convention territoriale globale (CTG) a été signée avec la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

La convention territoriale globale met l'accent sur la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, mais aussi sur la parentalité, l'indécence du logement, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale...

L'objectif pour les signataires est de bâtir un projet de territoire à partir d'un diagnostic partagé et de coordonner l'action des différents acteurs « en privilégiant l'échelon intercommunal, voire communal pour les grandes villes », précise le texte.

Elle implique une forte mobilisation des élus locaux, de la direction, et du Conseil d'Administration de la CAF dans la conduite et le suivi de la démarche.

La CTG permet également de rationaliser les instances partenariales qui existent déjà et de mieux mobiliser les financements. La démarche entre les acteurs s'effectue en plusieurs étapes:

- La préparation qui permet de s'approprier la démarche,
- Le diagnostic partagé pour identifier l'ensemble des ressources et des besoins et construire une vision commune du territoire et de ses priorités,
- La définition d'un plan d'action sur une période pluriannuelle de 4 ans,
- Le pilotage et le suivi de cette convention,
- L'évaluation des actions qui auront été mises en œuvre.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Territorial Global (C.T.G.) qui liait la commune d'Auby avec la CAF pour la mise en place d'actions à destination des jeunes de 0 à 16 ans, la municipalité a délégué le portage de certaines actions à l'A.A.A.S.C. lors du précédent contrat.

Pour 2024, la prestation de service liée au Contrat Territorial Global va être versée directement au gestionnaire de l'action. Pour les actions portées par le centre social, la ville ne percevra plus la prestation de service. Le centre social percevra directement les sommes suivantes :

- EA.J.E : 58 679,06 €
- A.L.S.H : 3 189,69 €
- R.A.M : 5 928,86 €
- L.E.A.P : 3 991,26 €

Ainsi, dans le cadre de cette année de la CTG, il est proposé le plan de financement et le versement d'un premier acompte comme suit :

En conséquence la ville devra verser un premier acompte de 70 % de 390 212 € soit environ 273 000 €.

Considérant que les actions menées par la structure demeurent, avant la signature de la Convention Territoriale Globale, inchangées,

Un acompte de 273 000 € peut être versé à l'A.A.A.S.C

Le versement du solde interviendra en 2025, sur présentation des justificatifs et bilans d'actions étudiés par les services de la ville.

**Proposition :** Après avis favorable du bureau Municipal

**Sur ces bases, il est demandé au Conseil municipal :**

- D'émettre un avis sur le versement d'un premier acompte du CTG à l'Association Aubigeoise d'Animation Sociale et Culturelle à hauteur de 273 000 €
- D'inscrire le montant de cette dépense aux chapitre et article du budget concerné.

Adopté à l'unanimité

### **30 - CONVENTION DE REVERSEMENT CCAS ET LA VILLE (actions)**

#### **Contexte :**

Le Conseil Municipal avait délibéré ainsi que le conseil d'administration du CCAS la convention de partenariat entre la ville et le CCAS pour reverser la part ville au CCAS pour les actions suivantes :

Dans le cadre du Projet de Réussite Educative 2023, et du bilan financier réalisé, le CCAS doit reverser le trop-perçu de la part ville suite au coût réel des actions mentionnées ci-dessous.

Actions 2022	Part ville prévisionnelle	Part ville réelle	Ajustement
Référente de parcours famille	13 896	24 182	- 10 286
Coup de Pouce CLÉ et CLEM	30 481	20 431	10 050
Mallette santé	980	714	266
Les ateliers du mercredi	345	278	67
Guidance parentale	1500	1010	490
Pass parents	675	611	64
Moments en famille	500	515	- 15
Médiation animale	218	205	13
Fresque intergénérationnelle	526	450	76
<b>TOTAL</b>	<b>49 121</b>	<b>48 396</b>	<b>725</b>

Suite au bilan financier, il s'agit donc de rembourser la somme de **725 €** à la Ville.

#### **Proposition :**

**Sur ces bases, il est demandé au Conseil municipal :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de reversement,
- D'émettre un titre de recettes de 725 €.

Adopté à l'unanimité

### **31 - CONVENTION PRE ENTRE LE CCAS ET LA VILLE (coordination)**

Dans le cadre de la programmation du PRE 2023, la convention de partenariat entre le CCAS et la Ville a été mise en place. En effet, le CCAS doit verser à la ville la subvention de l'État allouée pour les actions portées par la Ville. Pour des raisons juridiques, le CCAS porte le dispositif PRE et reçoit donc l'intégralité de la subvention inhérente (versée par l'ANCT).

Néanmoins, deux actions sont portées directement par la Ville telles que :

- Soutien scolaire
- Coordination du PRE

Actions 2023	Part ville	Part ville réelle	Ajustement
Coordinatrice PRE	10 710	10 710	0
Soutien scolaire	9 014	5 656	3 358
<b>TOTAL</b>	<b>19 724</b>	<b>16 366</b>	<b>3 358</b>



Suite au bilan financier, il apparait un trop perçu de 3 358 €. Le CCAS devra donc verser à la ville la somme de 3 358 €.

**Sur ces bases, il est demandé au Conseil Municipal**

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention,
- D'émettre un titre de recettes de 3 358 €.

Adopté à l'unanimité

**32 - PROGRAMMATION PRE 2024**

Le Programme de Réussite Éducative a été mis en place en 2006 sur la commune. Il permet de suivre individuellement des enfants âgés de 2 à 16 ans et leur famille à travers un accompagnement personnalisé, et de proposer des réponses collectives en lien avec les spécificités du territoire.

A travers ce dispositif, des objectifs généraux sont déclinés au niveau local par priorité d'intervention :

- **INGENIERIE** : postes de coordinatrice et de référente familles
- **SOUTIEN A LA SCOLARITE** : Soutien scolaire STEP
- **SOUTIEN A LA PARENTALITE** : Guidance psy et Pass'Parents
- **SOUTIEN A L'EPANOUISSEMENT** : Le PRE sort le grand jeu

Le montant global de la programmation 2024 du PRE s'élève à **174 762 €** dont **97 512 € de subventions auprès de l'État ; 67 748 € de part Ville ; 9 502 € de charges indirectes et valorisations diverses** (frais de fonctionnement, ressources humaines, etc.)

<b>TABLEAU PROGRAMMATION 2024</b>						
	PORTEUR	MONTANT TOTAL	PART ETAT	PART VILLE		AUTRES Charges indirectes + valorisation
				MONTANT	%	
<b>INGENIERIE</b>						
<b>Coordinateur</b>	VILLE	32 600 €	19 890 €	10 710 €	32,85	2 000 €
<b>Référente familles</b>	CCAS	56 747 €	25 808 €	29 139 €	51.34	1 800 €
<b>Sous total INGENIERIE</b>		<b>89 347 €</b>	<b>45 698 €</b>	<b>39 849 €</b>	<b>44.60</b>	<b>3 800 €</b>
<b>SOUTIEN A LA SCOLARITE</b>						
<b>Soutien scolaire STEP</b>	VILLE	46 170 €	29 296 €	15 774 €	34,17	1 100 €
<b>Sous total 1</b>		<b>46 170 €</b>	<b>29 296 €</b>	<b>15 774 €</b>	<b>34.17</b>	<b>1 100 €</b>
<b>SOUTIEN A LA PARENTALITE</b>						
<b>Guidance psy</b>	CCAS	20 085 €	12 675 €	6 825 €	33.98	585 €
<b>Pass'parent</b>		2 200 €	1 430 €	570 €	25.9	200 €
<b>Sous total 2</b>		<b>22 285 €</b>	<b>14 105 €</b>	<b>7 395 €</b>	<b>33.18</b>	<b>785 €</b>
<b>SOUTIEN A L'EPANOUISSEMENT</b>						
<b>Le PRE sort le grand jeu !</b>	CCAS	16 960 €	8 413 €	4 730 €	27.88	3 817 €
<b>Sous total 3</b>		<b>16 960 €</b>	<b>8 413 €</b>	<b>4 730 €</b>	<b>27.88</b>	<b>3 817 €</b>
<b>Sous total ACTIONS</b>		<b>85 415 €</b>	<b>51 814 €</b>	<b>27 899 €</b>	<b>32.66</b>	<b>5 702 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>174 762€</b>	<b>97 512€</b>	<b>67 748 €</b>	<b>38.76</b>	<b>9 502 €</b>

**Sur ces bases, il est demandé au Conseil Municipal :**

- Valider la programmation et le budget prévisionnel 2024 du PRE,
- Inscrire les montant des dépenses et des recettes aux budget et exercice concerné.

Adopté à l'unanimité

**POINTS PRESENTES PAR MONSIEUR DIDIER SZYMANEK**

**33 - PROJET D'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION B N° 2882**

Dans le cadre de l'aménagement de l'îlot de la pointe, des démolitions de biens communaux vacants (23, 25A, 25, 27 rue Jean Jaurès) sont prévues afin d'ouvrir la rue Jean Jaurès sur le Canal. Au sein de cet îlot, entre le 27 et le 29 rue Jean Jaurès, se trouve une voyette, correspondant à la parcelle cadastrée B n°2882, d'une surface de 10 m<sup>2</sup>, qui appartient à un propriétaire privé.

Pour une bonne cohérence dans l'aménagement de ce site, il est nécessaire que la ville en devienne propriétaire. Une cession à l'euro symbolique est envisagée.

Il est proposé de confier la vente à Maître Delcourt, qui a déjà été en charge des dossiers du propriétaire de la voyette et qui a confirmé la possibilité de régulariser la vente dans de courts délais. La commission urbanisme et le bureau municipal ont émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la cession de la parcelle reprise au cadastre sous la section B n° 2882 pour 1 euro symbolique,
- De confier la rédaction de l'acte à Maître Valérie DELCOURT notaire à Douai, frais d'acquisition à charge de l'acquéreur,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents inhérents à la vente.

Adopté à l'unanimité

**34 - PROJET COURS D'ECOLE OASIS – LANCEMENT DU PROJET / DEMANDES DE SUBVENTIONS AFFERENTES / INSCRIPTION AU BUDGET DES DEPENSES LIEES**

La ville d'Auby entame une démarche de renaturation des espaces publics à travers différents projets, création d'un îlot de fraîcheur en cœur de ville, renaturation de la rive nord de la passerelle piétons-cyclistes ou encore en intégrant des zones de végétalisation dans son programme de rénovation du centre-ville. Dans la même dynamique, le projet de végétaliser les cours d'écoles est apparu comme étant essentiel au regard des différents enjeux qu'il soulève.

En premier lieu, avant d'envisager d'étendre ce projet à l'ensemble des écoles de la ville, il a été décidé de le tester sur une première école, le groupe scolaire du Bon Air, qui se compose de l'école maternelle Jacques Prévert et de l'école primaire Georges Brassens.

Les principaux enjeux sont de:

- Remettre au cœur de l'aménagement et des usages de la cour le bien-être des enfants et des enseignants. Il s'agit de concevoir des espaces qui permettent l'épanouissement personnel et le développement moteur, psychologique et social de chacun, dans les meilleures conditions.
- Lutter contre, et s'adapter au changement climatique, dans une logique de sobriété, de préservation de la santé de tous et pour une qualité de vie urbaine soutenable.
- Sensibiliser adultes et enfants au respect de l'environnement par une relation quotidienne et durable avec des espaces naturels et dans un cadre partagé.
- Favoriser un usage égalitaire filles-garçons des espaces. L'organisation, très répandue, des cours avec un terrain de football contribue grandement à cette ségrégation : les garçons occupent une place centrale, alors que les filles utilisent surtout les abords.

En réponse à ces quatre dimensions, la nature joue un rôle fondamental et trouve toute sa place au cœur des aménagements. L'objectif est de renforcer le végétal au service du bien-être, de

l'expérimentation, de la découverte et de l'exploration de l'enfant. Les espaces plantés doivent donc être pensés comme des espaces appropriables par les enfants, plutôt qu'ayant une simple fonction esthétique. Les enfants doivent pouvoir avoir accès à la terre, creuser, ramasser des branches, cueillir des feuilles...

Sur les recommandations du CAUE, qui accompagne la ville d'Auby, il est envisagé d'organiser le projet de végétalisation de la cour d'école en deux temps :

➤ Phase de concertation

Impliquer les enseignants : ils pratiquent le lieu et connaissent le fonctionnement et les contraintes. Par exemple, le fait que l'école soit très ouverte sur la rue peut poser un problème auquel le nouvel aménagement pourra répondre ; ou encore le besoin d'ombrage au niveau des classes.

Impliquer les enfants : ils utilisent le lieu et sont donc les mieux placés pour exprimer leurs besoins, les usages souhaités de cet espace.

La concertation sera ici l'occasion de sensibiliser les plus petits à l'environnement et de travailler la co-conception avec les plus grands (du CE2 au CM2).

➤ Phase de conception

Avoir recours à un paysagiste est une condition de réussite du projet de végétalisation d'une cour d'école. Il opère la conception du projet. Le paysage est de l'ordre du vivant et nécessite des connaissances bien particulières. La relation à l'eau est à étudier ; il peut y avoir des problèmes de réseaux à identifier. Le paysagiste va traduire une ambiance, garantir une évolution des plantations au cours des saisons, va être le garant des bonnes interactions entre les espèces et de leur adaptation au milieu (nature du sol, besoins en eaux, rusticité, nombre de pieds au m<sup>2</sup>, ...). Il va savoir quelles espèces se prêtent le mieux à une cour d'école (toxicité, ...).

L'objectif dans tous les travaux effectués par la ville d'Auby, est de valoriser au maximum les compétences internes des services, et notamment des Services Techniques. Il sera donc possible de mettre une option sur une Maîtrise d'œuvre partielle sur certains lots uniquement. Par exemple, la découpe du bitume ou la réalisation des fosses ne sont pas forcément les missions les plus pertinentes, mais pour ce qui concerne la partie espaces verts, la création, etc. ce sont des éléments d'autant plus valorisables.

Début des travaux prévu en été 2025

Coût prévisionnel de la maîtrise d'œuvre paysagiste : 35 100 € HT

Coût prévisionnel des travaux : 234 000 € HT

La commission urbanisme et le bureau municipal ont émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser le lancement du projet ;
- D'inscrire les dépenses aux budgets concernés ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents à ce projet.

-

Adopté à l'unanimité

**35 - MISE A DISPOSITION DU TERRAIN CADASTRE B 3332 P - 47 B RUE FERRER POUR UN ELEVAGE OVIN**

Un administré souhaite renouveler une location de terrain sis cadastrée B n° 3332 pour partie pour y exercer l'élevage d'ovins. La surface du terrain est de 1178 m<sup>2</sup>.

Dans le cadre de la convention précaire, le tarif de location est de 1 euro par m<sup>2</sup> et par an. Il est projeté une occupation du 1<sup>er</sup> juin au 21 juin 2024. A noter que cette période pourra être légèrement modifiée. Le montant s'élèverait ainsi à 67.77 euros pour la période mentionnée.

Toutes les charges d'aménagement ainsi que les fluides seraient à la charge du locataire. Tout aménagement sur la parcelle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commune.

La commission urbanisme a émis un avis favorable.

Il est demandé conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention
- D'inscrire la recette au budget de l'année 2024.

Adopté à l'unanimité

### **36 - MODIFICATION DU COUT DES TERRAINS A BATIR SITUES RUE ETIENNE DOLET**

Le lotissement situé rue Etienne Dolet dispose toujours de 7 terrains viabilisés non réservés. Il reste à vendre :

- 1 terrain de 610 m<sup>2</sup> à 48 000€ (lot 1)
- 2 terrains de 465 m<sup>2</sup> à 45 000€ (lots 2 et 4)
- 4 terrains de 375 m<sup>2</sup> à 37 500€ (lots 5, 6, 7 et 8)

Ces montants ont été définis par la délibération n° 17 en date du 31 mars 2015.

Afin d'accélérer la vente des terrains, il est notamment proposé d'en réduire le coût.

L'estimation des Domaines actualisée en date du 21/12/2023 réduit le coût total des 7 terrains à 246 000 € soit 81 €/m<sup>2</sup>, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %.

Dolet	Parcelles	Surface (m <sup>2</sup> )	Prix de cession (Délibération CM du 31/03/2015)	Estimation Domaines 2023 : 81€/m <sup>2</sup> soit un total de 246 240€	Estimation Domaines 2023 moins 15%	Différence entre le prix de la délibération 2015 et de prix des Domaines de 2023 réduit de 15%
Lot 1	A 3351	610	48 000 €	49 410 €	41 999 €	6 002 €
Lot 2	A 3352	465	45 000 €	37 665 €	32 015 €	12 985 €
Lot 3	A 3353	465	45 000 €	/	/	/
Lot 4	A 3354	465	45 000 €	37 665 €	32 015 €	12 985 €
Lot 5	A 3355	375	37 500 €	30 375 €	25 819 €	11 681 €
Lot 6	A 3356	375	37 500 €	30 375 €	25 819 €	11 681 €
Lot 7	A 3357	375	37 500 €	30 375 €	25 819 €	11 681 €
Lot 8	A 3358	375	37 500 €	30 375 €	25 819 €	11 681 €
<b>TOTAL</b>	<b>/</b>	<b>3505</b>	<b>333 000 €</b>	<b>246 240 €</b>	<b>209 304 €</b>	<b>78 696 €</b>

Ainsi, il est proposé de céder le foncier au prix correspondant à l'estimation des Domaines du 21/12/2023 assortie d'une baisse de 15% conformément à la marge de négociation proposée.

La commission urbanisme et le bureau municipal ont émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'AUTORISER la commercialisation des 7 lots libres de constructeur dans les conditions énumérées ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents inhérents à la vente.

Adopté à 23 voix pour et 5 contre

### **37 - OFFRE DE CONCOURS RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA FRICHE DES ENGRAIS (RIVE NORD DES ABORDS DE LA PASSERELLE)**

Considérant la nécessité de faire procéder au renouvellement, au réaménagement via un reprofilage et un programme paysager adapté, de la rive nord de la passerelle,

Vu la proposition de la société Enviro Conseil et Travaux ECT ayant son siège social au 20 rue de Paris 77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN, celle-ci ayant une vocation d'aménagement non-bâti par la valorisation de terres excavées des chantiers du BTP.

Considérant que cette dernière réutilise et recycle des terres, aménage et valorise des sites dans un cadre de métabolisme urbain et d'économie circulaire. Plus particulièrement sur notre commune, la société ECT propose à la collectivité d'effectuer des travaux de réaménagement des parcelles A 3007 et A 3008 situées sur la friche des engrais, correspondant au projet dénommé « rive nord des abords de la passerelle ». Il s'agit ici de créer un espace multifonctionnel (biodiversité, espace de

promenade, de pique-nique et d'activités récréatives) et de conforter ainsi le volet du poumon en cœur de ville complétant les espaces verts attenants (parc de la mairie, îlot fraîcheur, boucle des 3 cavaliers...).

Les travaux consistent à réaliser un réaménagement du site sur une surface globale d'environ 5 hectares en un parc paysager qui se veut porteur de divers usages, offrant une opportunité de détente, de promenade et de pique-nique. Il sera réalisé par l'apport de terres excavées. Les travaux visent à un remodelage du site permettant notamment d'introduire quelques variations de relief pour proposer une configuration du terrain adapté aux usages du site et à assurer des plantations de végétaux.

Le projet devra recevoir au préalable toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires. La société apportera tout le soin et mettra en œuvre les meilleures techniques d'usage en pareille matière pour la réalisation de l'aménagement dont elle garantira la bonne fin dans les délais convenus. Elle s'engage particulièrement à veiller au strict respect des règles de traçabilité et d'origine des matériaux qu'elle entend employer, dans le respect des dispositions de l'annexe 1 du décret du 12 décembre 2014.

La commission urbanisme et le bureau municipal ont émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la signature de l'offre de concours de la société ENVIRO CONSEIL ET TRAVAUX ETC, celle-ci étant à titre gracieux et sans contrepartie de la commune.

Adopté à l'unanimité

### **38 - PROJET D'IMPLANTATION D'UN CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS (CIS)- DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE AU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE**

#### **I. Contexte et présentation du projet**

La Ville d'Auby et le SDIS du Nord souhaitent implanter une Centre de Secours et d'Incendie (CIS) plus accessible et plus adapté aux besoins des sapeurs-pompiers au Sud-Ouest du territoire communal, en entrée de ville, le long de la rue Léo Lagrange. Ce site d'implantation a été retenu afin de répondre aux enjeux de desserte opérationnelle et d'accessibilité du SDIS 59 qui ont été identifiés par le SDARCR (Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques) pour couvrir efficacement son périmètre d'intervention.

D'une superficie d'environ 3500 m<sup>2</sup>, ce futur site de secours se situera sur la parcelle cadastrée B n°1818 pour partie.

#### **II. Procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Le projet présente aujourd'hui quelques points d'incompatibilité avec le PLU:

- D'une part, en raison du règlement et du zonage du PLU : la parcelle actuellement classée en zone AP à vocation agricole interdit et limite certains usages et affectations des sols, constructions et activités : « dans toute la zone et dans tous les secteurs, les aménagements, installations et constructions autorisés ne doivent pas compromettre le caractère agricole de la zone ».
- D'autre part, au regard du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il est partiellement compatible au regard de l'objectif 3 de l'orientation n° 5 qui est de maintenir la présence de l'activité agricole.

Une révision générale a été lancée le 7 octobre 2021 mais ne pourra être finalisée avant l'été 2025. Compte tenu des délais et des aléas d'une telle procédure, la ville a souhaité engager une Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU au titre de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, le bureau d'études Verdi Conseil a été désigné en janvier pour mener à bien la mission. Les évolutions à apporter aux pièces du PLU porteront sur le PADD, l'évolution du plan de zonage et le règlement écrit.

La déclaration de projet de mise en compatibilité du PLU devra démontrer l'intérêt général du projet de caserne conformément à l'article L.300-6 du code de l'Urbanisme, et aux articles R. 104-8 à R 104-14 du même code.

Compte tenu de la présence d'un site Natura 2000 sur la commune, la déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale. Celle-ci est en cours de réalisation (à charge du SDIS, mais également réalisée par la société Verdi) et viendra alimenter la Déclaration de Projet.

En conséquence, conformément aux articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'Urbanisme, la ville d'Auby doit organiser une concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU.

### **III. Objectifs et modalités de concertation**

#### **1 - Objectifs de la concertation**

Les objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du PLU sont exposés ci-dessus, il s'agit de faire évoluer le document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet de Centre de Secours et d'Incendie. La concertation préalable vise à permettre au public de s'exprimer sur les adaptations du PLU rendues nécessaires.

#### **2 - Modalités de concertation**

La concertation se déroulera pendant un mois minimum.

Il est prévu la mise à disposition du dossier de concertation qui pourra être consulté :

- Sur le site Internet de la ville d'Auby à partir du lien suivant : (<https://www.auby.fr>);
- A la Mairie d'Auby (25 rue Léon Blum 59950 AUBY) aux jours et heures d'ouverture habituels au public ;

Le public disposera de différents moyens pour faire connaître ses observations pendant cette période de concertation :

- En les consignant dans un cahier accompagnant le dossier de concertation qui sera mis en place dès l'ouverture de la concertation préalable à la Mairie d'Auby aux heures et jours habituels d'ouverture ;
- En les adressant par écrit à l'attention service urbanisme à la Mairie d'Auby avec pour objet - déclaration de projet- concertation préalable ;
- En envoyant un message électronique à l'adresse : [secretariat.urbanisme@aubys.fr](mailto:secretariat.urbanisme@aubys.fr) avec pour objet - déclaration de projet- concertation préalable.

#### **3 - Modalités d'information**

Quinze jours au moins avant le début de la concertation, le public sera informé par un avis indiquant les dates de début et de fin de la concertation, rappelant son objet et précisant des modalités pratiques :

- Par voie d'affichage à la Mairie d'Auby,
- Par voie dématérialisée sur le site Internet de la ville d'Auby,
- Par voie de publication locale dans deux journaux régionaux ou locaux.

Cette concertation fera ensuite l'objet d'un bilan qui sera approuvé par l'organe délibérant de la Ville. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique, dans le cadre de la procédure de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU ;

La commission urbanisme et le bureau municipal ont émis un avis favorable.

Il est demandé au conseil municipal :

- **D'Approuver** les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable engagée en application des articles L103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme, dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU relative au projet d'implantation de Centre de d'Incendie et de Secours.
- **D'Autoriser** Monsieur le Maire à procéder aux mesures de publicité et de notification requises par les textes et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à 23 voix pour et 5 abstentions

### **39 - PROJET DE CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN SIS 23 RUE JOSEPH GALOPIN**

Le propriétaire du bien situé 23 rue Joseph Galopin sollicite la commune d'Auby pour acquérir une bande de terrain devant la maison, propriété communale reprise au cadastre sous la section AE 124 pour partie d'une contenance d'environ 130 m<sup>2</sup>.

Vu l'estimation des domaines en date du 07 mars 2024 (dûment annexée) fixant la valeur à 1000 € pour 130 m<sup>2</sup> soit environ 7,70€ m<sup>2</sup> avec une marge de négociation de 10%.

Vu la proposition de la ville d'arrondir le montant à 8 € H.T/m<sup>2</sup>.

La commission et le bureau municipal ont émis un avis favorable pour la cession d'une partie de cette parcelle moyennant le prix à 8 € H.T/m<sup>2</sup>.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver la cession de terrain cadastrée AE 124p, moyennant le prix de 8€ H.T/m<sup>2</sup> soit un montant de 1040 € HT avant division auquel s'ajoutent les frais notariés et frais de géomètre dus par l'acquéreur. Etant précisé que le prix de 1 040 € HT est définitif et restera inchangé pour le cas où la surface serait légèrement inférieure ou supérieure à 130 m<sup>2</sup> après la réalisation de la division par le géomètre.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits actes intervenant à cet effet ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction du dossier ; les crédits seront inscrits au budget correspondant ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents inhérents à la vente du terrain voire également une convention avec SIDEN-SIAN si cela s'avérait nécessaire.

Adopté à l'unanimité

#### **40 - DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (LOI APER)**

##### **I.Contexte**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'Energie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

**Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.**

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : **éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie**, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installés.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire.

Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Pour établir les zones d'accélération du déploiement des énergies renouvelables, la commune s'est inspirée :

- des informations transmises par le SCOT du grand Douaisis à travers son portée à connaissance ;
- de l'étude de pertinence réalisée par le SCOT en septembre 2023 sur l'installation de panneaux photovoltaïque en ombrières et sur les bâtiments communaux ;

- du portail cartographique de Douaisis aggro mis à disposition des communes sur le potentiel photovoltaïque ;
- du portail cartographique sur les énergies renouvelables mis à disposition par le ministère de la transition énergétique avec l'appui du CEREMA et l'IGN

## II. Modalités et bilan de la concertation

Les documents sur les zones d'accélération des ENR ont été mis à disposition du public du 22 mars au 29 mars 2024 :

- à partir du site internet de la ville (<https://www.auby.fr>)
- à la Mairie d'Auby 59950, 25 rue Léon Blum aux jours et heures d'ouverture habituels au public

Un avis a été déposé à la mairie en date du 26 mars 2024. Ce dernier met en avant des réflexions sur les cartes proposées, elles concernent notamment l'implantation :

- des panneaux photovoltaïques, il préconise l'installation sur les toitures des bâtiments qui ne présentent pas de caractère patrimonial (ex : entrepôt).
- des panneaux au sol et des projets éoliens : ces derniers seraient à proscrire sur tout le territoire de la commune.

## III. Proposition des zones d'accélération des EnR

Les ZAENR proposées à la concertation ont été adaptées suite aux remarques reçues, et sont désormais les suivantes :

- **Le Solaire photovoltaïque sur les bâtiments** : il est proposé de créer une ZAENR sur toute la commune (cf. annexe), sous réserve de la réalisation d'études de faisabilité technique, paysagère, environnementale et de ne pas compromettre le caractère patrimonial des bâtiments. La proposition se base sur l'étude de pertinence réalisée par le SCOT (septembre 2023) ainsi que sur la cartographie du potentiel foncier photovoltaïque.
- **Le Solaire photovoltaïque en ombrière** : les zones d'accélération sont proposées dans la carte en annexe ;
- **Le solaire thermique sur bâtiments et ombrières** : il sera étudié avec le SCoT ;
- **Le Solaire Photovoltaïque au sol** : la carte en annexe propose deux zones de développement correspondant au projet de l'entreprise Nyrstar ainsi que le futur projet de l'imprimerie nationale.
- **L'éolien** : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération concernant l'implantation de projet éolien sur la commune.
- **La biomasse** : seuls les gisements exploitables ont pour l'instant été identifiés. Cela sera approfondi avec le SCoT.
- **La géothermie** ;
- **La valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération** : le seul potentiel envisagé serait Nyrstar

La commune propose également d'établir **des zones d'exclusion** au déploiement des énergies renouvelables en raison des enjeux écologiques (voir la cartographie dûment annexée).

La commission urbanisme et le bureau municipal ont émis un avis favorable aux zones proposées à la consultation du publique.

Il est demandé au conseil municipal de :

- **DEFINIR** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune, les zones proposées figurant en annexe ;
- **VALIDER** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, réfèrent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaire à la transition énergétique.

Adopté à l'unanimité

## **41 - ACQUISITION DE LA PARCELLE B n° 2725**



Dans le cadre du projet d'aménagement de béguinage au niveau de la friche où se trouvait l'ancien magasin Aldi, située rue Jean Jaurès, porté par la S.A d'H.L.M NOREVIE, une des conditions suspensives pour la réalisation de la cession du foncier était l'acquisition de la parcelle section B n° 2725 appartenant à Enedis et située dans le périmètre de projet.

En conséquence et afin de mener à bien le projet d'aménagement du site, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser l'acquisition de la parcelle propriété d'Enedis, cadastrée section B n° 2725, d'une contenance de 24 m<sup>2</sup>, au prix de 73,01€ ; les frais de notaire seront à charge de l'acquéreur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- D'inscrire les dépenses au budget correspondant ;
- De désigner l'Etude de Maître Delcourt à Douai pour la rédaction de la promesse et de l'acte authentique.

Adopté à 23 voix pour et 5 contre

**POINT PRESENTE PAR MADAME LYDIE VALLIN**

**42 - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE TARIFICATION SOCIALE CANTINE A 1 € ET CHANGEMENT TARIFS A PARTIR DE SEPTEMBRE 2024**

Une convention Triennale a été signée afin de faire bénéficier la cantine à 1 euro à la plupart des familles.

- Tarifs actuels :

Quotient familial	Tarifs			Observations
	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant	3 <sup>ème</sup> enfant	
<b>De 0 -599</b>	0.90 €	0.90 €	0.90 €	
<b>De 600-3000</b>	1.00 €	1.00 €	1.00 €	
<b>De 3000 et plus</b>	4.00 €	3.95 €	3.90 €	
<b>P.A.I. et bénéficiaire du CCAS</b>	Gratuit			
<b>Assistante familiale / réfugiés / demandeur d'asile</b>	1.00 €	1.00 €	1.00 €	
<b>ULIS et extérieurs</b>	Tarifs aubygeois sur la même base			

A partir de la rentrée 2024/2025 les tarifs vont changer suite à la fin de la convention qui se termine au 15 octobre 2024.

Convention actuelle		Nouvelle convention	
Minimum de 3 tranches dont au moins une tranche est inférieur ou égal à 1 euro et une supérieure à 1 euro	La ville perçoit 3€ de subvention de l'état par repas facturés aux familles	Idem	
		<b>Tarification à 1 euro pour les quotients familiaux inférieur</b>	A ce jour, nous comptabilisons :

		<b>ou égal à 1 000.00 euros</b>	- Quotient de moins 1000 € : 350 enfants - Quotient de plus 1000 € : <b>126 enfants</b> - Assistants familiaux, réfugiés : 45 enfants <b>Total : 521 enfants</b>
--	--	---------------------------------	---

**Observation :**

**Obligation de proposer au moins 3 tranches pour pouvoir bénéficier la subvention d'état.**

**Proposition :**

**Proposition de la commission :**

**La commission a émis un avis favorable et propose les tarifs suivants :**

Quotient familial	Tarifs			Observations
	1 <sup>er</sup> enfant	2 <sup>ème</sup> enfant	3 <sup>ème</sup> enfant	
<b>De 0 - 599</b>	<b>0.90</b>	<b>0.90</b>	<b>0.90</b>	<b>Inférieure à 1€</b>
<b>De 600 - 1000</b>	<b>1.00</b>	<b>1.00</b>	<b>1.00</b>	
<b>De 1001 à 2999</b>	<b>1.00</b>	<b>1.00</b>	<b>1.00</b>	
<b>Plus de 3000</b>	<b>4.00</b>	<b>3.95</b>	<b>3.90</b>	<b>Supérieure à 1 €</b>
<b>P.A.I. et bénéficiaire du CCAS</b>	Gratuit			
<b>Assistante familiale / réfugiés / demandeur d'asile</b>	1.00 €	1.00 €	1.00 €	
<b>ULIS extérieurs et</b>	Tarifs aubygeois sur la même base			

\*Cette grille doit comporter au moins trois tranches dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1 €. (Tranche colorée)

Quotient familial : la commission propose d'indiquer dans le dossier d'inscription à la cantine qu'en cas de changement de quotient familial, la famille devra transmettre le nouveau justificatif CAF mentionnant le nouveau quotient.

**Sur ces bases, et après avis de la commission scolaire du 08 février 2024 et du Bureau Municipal du 19 février 2024, il est demandé au Conseil municipal de se positionner sur :**

- Renouvellement de la convention de tarification sociale cantine à 1 € et le changement des tarifs à partir de septembre 2024.

Adopté à l'unanimité

**43 - SUBVENTION 2024 - COLLEGE VICTOR HUGO**

**CONTEXTE :**

Le collège Victor Hugo sollicite, comme chaque année, une participation financière pour les voyages scolaires et une aide aux transports pour 2024 comme suit :

- 7.000 € pour les voyages et sortie éducatives
- 2.000 € en aide aux transports pour les sorties

**PROPOSITION :**

**Sur ces bases, et après avis favorable de la commission scolaire du 8 février 2024 et du Bureau Municipal du 19 février 2024, il est demandé au Conseil municipal de se positionner sur :**

- Le montant de subvention attribué au collège pour l'année 2024 pour les voyages et sorties éducatives et aide aux transports pour les sorties et d'autoriser la signature de la convention d'attribution de subvention.

Adopté à l'unanimité

**44 - PROTOCOLE 2024 - ORGANISATION ET PREPARATION DES SEJOURS A VENIR**

Dans le cadre des échanges et suite à la signature du protocole 2024 à Auby, il est prévu d'organiser et de préparer les séjours suivants :

- **Séjour délégation d'Auby à Czeladź** - du 13 au 20 mai 2024

Pour cela la délégation sera composée de :

- 1 responsable du groupe
- 2 élus
- 2 employés municipaux

- **Colonie jeunes aubygeois à Czeladź** - du 15 au 27 juillet 2024

Pour cela la délégation sera composée de :

- 3 encadrants
- 1 interprète
- 1 élu

- **Colonie jeunes de Czeladź à Auby** - du 14 au 24 juillet 2024

Pour cela la délégation sera composée pour le séjour en montagne de :

- 1 encadrant
- 2 élus

- **Séjour délégation de Czeladź à Auby** - du 9 au 16 décembre 2024

- **Séjour Signature du Protocole à Czeladź** - janvier 2025 (dates restant à définir)

Pour cela la délégation sera composée de :

- 1 responsable du groupe
- 4 élus
- 1 interprète

**Proposition :**

**Sur ces bases et après avis de la commission Echanges du jeudi 8 février 2024, et du Bureau municipal du 19 février 2024, il est demandé au Conseil municipal de se positionner sur :**

- L'organisation des séjours dans sa globalité pour un budget qui sera validé lors du vote du budget et valider la composition de la délégation

Adopté à l'unanimité

**45 - DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Service Echanges**

-Décision n° 2024-41/Echanges - Contrat avec la société Les Astérides

Un séjour de la ville de Czeladź (Pologne) est organisé à Auby dans le cadre des échanges entre les deux villes. Il convient de prévoir une semaine au centre de vacances les Nivéoles à Aillon-Le-Jeune en Savoie.

Dans ce cadre, il convient de signer un contrat avec la société Les Astérides fixant les conditions d'organisation et de règlement de ce séjour du 17 juillet au 24 juillet 2024 pour un montant total de 9 045,30 €

-Décision n° 2024-41 bis/Echanges – Contrat avec l'hôtel Campanile

Un séjour de la ville de Czeladź (Pologne) est organisé à Auby dans le cadre des échanges entre les deux villes. Il convient de prévoir un hébergement pour un groupe de jeunes.

Dans ce cadre, il convient de signer les conditions générales de vente avec l'hôtel et restaurant Campanile fixant les conditions d'organisation et de règlement de ce séjour du 14 juillet au 16 juillet 2024 pour un montant total de 6 558,80 € TTC.

### **Service Marchés publics**

#### **1.1.1\_DEC\_20240126\_AL\_CC\_ Travaux réhabilitation et extension de la salle de la Corderie - Lot 2 - Ossature bois - Couverture - étanchéité- Avenant 1 prolongation des délais**

Avenant 1 de prolongation des délais d'exécution des travaux relatifs à la réhabilitation et l'extension de la salle de la corderie pour le lot 2.

#### **1.1.1\_DEC\_20240126\_AL\_CC\_ Travaux réhabilitation et extension de la salle de la Corderie - Lot 3 - Menuiseries**

##### **Extérieures - Avenant 1 prolongation des délais**

Avenant 1 de prolongation des délais d'exécution des travaux relatifs à la réhabilitation et l'extension de la salle de la corderie pour le lot 3.

#### **1.1.1\_DEC\_20240126\_AL\_CC\_ Travaux réhabilitation et extension de la salle de la Corderie - Lot 4 - Bardage zinc- Avenant 1 prolongation des délais**

Avenant 1 de prolongation des délais d'exécution des travaux relatifs à la réhabilitation et l'extension de la salle de la corderie pour le lot 4.

#### **1.1.1\_DEC\_20240126\_AL\_CC\_ Travaux réhabilitation et extension de la salle de la Corderie - Lot 5 - Cloisons - plâtrerie - faux plafonds -- Avenant 1 prolongation des délais**

Avenant 1 de prolongation des délais d'exécution des travaux relatifs à la réhabilitation et l'extension de la salle de la corderie pour le lot 5.

#### **1.1.1\_DEC\_20240126\_AL\_CC\_ Travaux réhabilitation et extension de la salle de la Corderie - Lot 6 – Menuiseries intérieures - agencement - Avenant 1 prolongation des délais**

Avenant 1 de prolongation des délais d'exécution des travaux relatifs à la réhabilitation et l'extension de la salle de la corderie pour le lot 6.

#### **1.1.1\_DEC\_20240126\_AL\_CC\_ Travaux réhabilitation et extension de la salle de la Corderie - Lot 7 - Revêtement de sol - carrelage - faïence -- Avenant 1 prolongation des délais**

Avenant 1 de prolongation des délais d'exécution des travaux relatifs à la réhabilitation et l'extension de la salle de la corderie pour le lot 7.

#### **1.1.1\_DEC\_20240126\_AL\_CC\_ Travaux réhabilitation et extension de la salle de la Corderie - Lot 8 - plomberie - sanitaire - chauffage - VMC - Avenant 1 prolongation des délais**

Avenant 1 de prolongation des délais d'exécution des travaux relatifs à la réhabilitation et l'extension de la salle de la corderie pour le lot 8.

#### **1.1.1\_DEC\_20240126\_AL\_CC\_ Travaux réhabilitation et extension de la salle de la Corderie - Lot 9 – Electricité - Avenant 1 prolongation des délais**

Avenant 1 de prolongation des délais d'exécution des travaux relatifs à la réhabilitation et l'extension de la salle de la corderie pour le lot 9.

#### **1.1.1. DEC\_20240129\_AL\_CC\_ Attribution Travaux Réhabilitation et extension Salle de la Corderie – Lot 1 démolition - gros-ouvre - maçonnerie**

Attribution du marché de substitution suite à la défaillance du titulaire du lot à la société MDH pour un montant de 64 130.00 € HT soit 74 258.00 € TTC.

**1.1.1\_DEC\_20240131\_ALEDIEU\_CCHARLES\_Lancement Travaux Rénovation du préfabriqué de l'école maternelle Jacques Prévert**  
Lancement de la consultation

**1.1.1\_DEC\_20240212\_ALEDIEU\_CCHARLES\_ MOE Rénovation du préfabriqué de l'école maternelle Jacques Prévert Avenant 1 Validation APD et fixation honoraires de maîtrise d'œuvre**

Validation des études d'avant-projet définitif et de la nouvelle enveloppe financière qui passe de 250 000.00 HT à 290 350.00 HT.

Fixation de la rémunération définitive de la maîtrise d'œuvre suivant un taux de 13.92 % et portant le marché de maîtrise d'œuvre à la somme de : 39 012,54 HT soit 46 815.05 TTC introduisant une augmentation de 12.11%

**1.1.1. DEC\_2020213 AL\_CC\_ Fourniture d'articles d'habillement - Avenant 4 Lot 7 Accessoires de sécurité.**

Avenant 4 actant l'ajout de références à l'accord-cadre

**1.1.1.DEC\_20240219\_AL\_CC\_ Fourniture de bons cadeaux multi enseignes Avenant 2 - Changement de coordonnées bancaires**

Avenant 2 Fourniture de bons cadeaux multi enseignes actant le changement de RIB

**1.1.1.DEC 20240220 AL\_CC\_Attribution Réhabilitation d'un bâtiment en poste de Police Municipale**

Attribution du marché pour la réhabilitation d'un bâtiment en poste de Police Municipale à :

Lots	Attributaire	Montant HT
Lot 01 : Gros œuvre	LABIES	20 330.00 €
Lot 02 : Couverture	LABIES	8 620.00 €
Lot 03 : Menuiseries extérieures	CONSTRU	21 250.99 €
Lot 04 : Métallerie	SOTRAC	16 310.00 €
Lot 05 : Plâtrerie	LABIES	23 363.00 €
Lot 06 : Menuiseries agencement intérieur	DELEPIERRE	22 500.00 €
Lot 07 : Plomberie Sanitaire	HECFEUILLE	8 170.00 €
Lot 08 : Ventilation	LABIES	2 495.00 €
Lot 09 : Store et fermeture	GUERMONPREZ	6 100.00 €
Lot 10 : Electricité	GDS	14 605.79 €
<b>COUT TOTAL HT</b>		<b>143 744.78 €</b>

**1.1.1.DEC\_20240228 AL\_CC\_ Fourniture de matériel de serre et de terreau - Avenant 1 Lot 1 Fourniture de terreau**

Avenant 1 à l'accord cadre de fourniture de matériel de serre et de terreau pour le lot 1 fourniture de terreau actant l'ajout de terreau en big-bag

**1.1.1.DEC\_20240229 AL\_CC\_ Prestations de diagnostics immobiliers - Avenant 1**

Avenant 1 à l'accord-cadre de diagnostics immobiliers actant l'ajout d'une prestation supplémentaire consistant en la réalisation d'un audit énergétique avant-vente.

**1.1.1.DEC\_20240311\_AL\_CC\_Attribution AMO pour des projets de cellules commerciales, de maison médicale et des abords de l'église**

Attribution du marché à :

Lots	Attributaire	Montant HT
Lot 01 : Projet de réalisation de cellules commerciales	MP CONSEIL	33 345.00 €
Lot 02 : Projet d'agrandissement et de restructuration de la maison médicale	VERDI CONSEIL	25 610.00 €
Lot 03 : Projet d'aménagement des abords de l'église	VERDI CONSEIL	36 120.00 €
<b>COUT TOTAL HT</b>		<b>95 075.00 €</b>

**1.1.1 DEC\_20240312\_AL\_CC\_Attribution Fourniture d'appareil de radiologie pour le cabinet dentaire**

Attribution du marché à la société Henry SCHEIN pour un montant de 9 316.67 € HT soit 11 180.00 € TTC.

**1.1.1 DEC\_20240312\_AL\_CC\_Attribution Fourniture d'un fauteuil pour le cabinet dentaire**

Attribution du marché à la société JS DENTAIRE pour un montant de 17 751.85 € soit 21 302.22 € TTC

**1.1.1 DEC\_20240207\_AL\_CC\_Lancement élaboration des comptes rendus des assemblées délibérantes**

Lancement de la consultation

**1.1.1. DEC\_20231206\_AL\_CC\_ Lancement prestations de nettoyage des vitres des bâtiments municipaux**

Lancement de la consultation

**1.1.1. DEC\_20240215 AL\_CC\_ Lancement MOE aménagement du parking De l'église Notre Dame de la Visitation**

Lancement de la consultation

**46 - QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-heure trente-deux.

La Secrétaire de Séance



Chantal WAGON



Pour copie conforme,  
Le Maire



Christophe CHARLES